

Refus d'ouverture d'une procédure N° 2020/07

Principale(s) question(s) : désignation d'un membre de la Commission comme Président adjoint ; allégations relatives au harcèlement ou à l'intimidation de témoins ; indépendance de la Commission ; les engagements de l'UCI sont opposables à la Commission

Date : 03.08.20

Résumé : À titre préliminaire, dans le cas où le Président de la Commission est empêché d'intervenir dans une affaire pour une raison quelconque, la Commission a expliqué que le membre le plus ancien, qui est en outre dans le cas présent un ancien Président de la Commission, agit en tant que Président adjoint de la Commission. En ce qui concerne l'affaire en question, la Commission a reçu une plainte relative au harcèlement ou à l'intimidation de témoins. Après avoir procédé à un certain nombre de mesures d'enquête, la Commission a constaté que l'UCI avait conclu un accord confidentiel avec la Personne Accusée. La Commission a souligné que bien qu'agissant de manière indépendante, elle reste un organe de l'UCI - dont les engagements lui sont opposables - et ne peut donc pas aller à l'encontre des engagements pris par l'UCI dans le cadre de l'accord conclu. Compte tenu de ce qui précède, la Commission n'a pas pu engager de procédure dans cette affaire conformément aux dispositions de l'article 27 du Code.

Liste des abréviations

Code d'éthique

Code

Commission d'éthique

Commission

Personne/individu concerné(e) par une affaire

Personne/Partie Accusée

Important : veuillez noter que la langue originale des résumés est l'anglais. La version française est une traduction automatique et indicative uniquement.